

Dans le cadre de la réglementation relative au plan de numérotation national, l'ILR a rappelé aux opérateurs leurs obligations en cas d'offre de service ne permettant pas le respect strict du plan de numérotation.

Parmi ces offres de service, on trouve notamment la mise à disposition au client final d'une solution de centrale téléphonique, hébergée ou non, avec un besoin technique ou un besoin du client d'activer la Sélection Directe à l'Arrivée. (plus communément appelée « extension »).

Ainsi, si un client dispose initialement d'un numéro à 8 chiffres 11 22 33 44 sans SDA, et qu'il souhaite installer un central téléphonique, les extensions internes (SDA) imposeront que la longueur totale du numéro sera de 10 chiffres (qui est le maximum technique autorisé sous conditions). Par exemple donc le poste avec l'extension interne 20 sera joignable en formant le numéro : 11 22 33 44 20, qui comporte donc 10 chiffres.

Ceci va à l'encontre du plan de numérotation national qui impose que la longueur des numéros de téléphones fixes soit de 8 chiffres.

Cependant, le régulateur ILR a prévu une dérogation pour les clients disposant déjà d'un numéro auprès d'un opérateur depuis un certain temps et sur lequel il souhaite activer la SDA. Cette dérogation permet de faire passer la longueur de son numéro de 8 à 10 chiffres, l'accueil devant toujours être joignable au moins en composant la racine à 8 chiffres sans extension (le 11 22 33 44 doit donc toujours aboutir sur au moins un poste et ne pas être rejeté par le central téléphonique du client).

L'ILR a ainsi rappelé aux opérateurs que l'obtention de cette dérogation est obligatoire dans tous les cas concernés. Pour cette raison, et afin de respecter parfaitement la réglementation, Crossing Telecom a décidé d'appliquer à la lettre la procédure définie par le régulateur ILR :

- Tout client disposant d'un numéro à 8 chiffres géographique (AUTRE QUE PLAGES 20 xx xx xx) chez un opérateur, et souhaitant basculer ce numéro à 8 chiffres chez Crossing Telecom dans le but d'activer la SDA en installant un central téléphonique ou en souscrivant à une des solutions CrossPBX de Crossing Telecom, doit compléter le formulaire de procuration fourni par Crossing Telecom et donnant procuration à Crossing Telecom pour exécuter toutes les démarches nécessaires à l'obtention de la dérogation auprès du régulateur. (une fois cette dérogation obtenue, elle reste valable pour le numéro du client même s'il souhaite par la suite porter ce numéro vers un autre opérateur). Le client dispose évidemment du droit de procéder lui-même à l'ensemble de démarches nécessaires pour l'obtention de cette dérogation auprès du régulateur.
- Tout client souhaitant l'attribution d'un nouveau numéro de téléphone sur lequel il souhaite activer la SDA endéans les 12 mois suivants l'attribution du numéro, sera dans l'obligation de souscrire à un numéro court de 4, 5 ou 6 chiffres dépendant du nombre de chiffres des extensions qu'il compte activer, afin que la longueur maximale de son numéro d'appel EXTENSION COMPRISE soit de maximum 8 chiffres. Ceci n'est pas possible dans le cas des numéros non géographiques qui doivent avoir exactement 8 chiffres et ne supportent donc pas la SDA. La souscription à un numéro court impliquant un abonnement mensuel facturé.

Les articles de référence de la réglementation peuvent être trouvés sur le site du régulateur www.ilr.lu, dans la réglementation 14/174/ILR du 14 juillet 2014, dont voici l'extrait y relatif :

Article 75 (1) du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation dispose que « ... La longueur d'une affectation initiale est par défaut de 8 chiffres (y compris les extensions pour la sélection directe à l'exception du standard qui peut être adressé par un numéro plus court)... ».

De même l'article 74 du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 prévoit des dérogations relatives à la longueur par défaut de 8 chiffres pour les numéros géographiques. De ce fait et sur demande motivée par courrier d'un utilisateur final, l'Institut peut autoriser une dérogation à la règle générale qui fixe la longueur par défaut de tout nouveau numéro géographique à 8 chiffres. Cependant la longueur maximale de numéros géographiques ne peut en aucun cas dépasser 10 chiffres.